

ARRETÉ MUNICIPAL DU 05 JUILLET 2019 PORTANT SUR L'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC de 0 H à 5 h

Le Maire de la commune de CHAMPAGNE SUR LOUE,

Vu l'article L2212-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales), qui charge le Maire de la « police municipale»

Vu l'article L2212-2 du CGCT qui précise que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage,... »

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, la Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1),

Vu les normes NF C 17-200 (mars 2007) relatives aux installations d'éclairage extérieur et EN 60 598 aux luminaires,

Vu les guides pratiques UTE C 17-202 – illuminations par guirlandes et motifs lumineux, et UTE C 17-205 – détermination des caractéristiques des installations d'éclairage public,

Vu l'importance dans la facture d'électricité de la commune, de l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption,

Vu la Charte Eclairons Juste le Jura, proposée par un groupement de partenaires concernés par le sujet de l'éclairage public sur le département du Jura, ayant comme objectif, de diminuer les impacts énergétiques et environnementaux liés à l'éclairage public, tout en préservant la qualité de vie et en participant à une démarche globale territoriale source d'économies d'échelles et de valorisation de l'image du département.

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 : L'éclairage public sera interrompu (mis hors tension) chaque nuit, de 24H00 le soir, jusqu'à 5 H 00 le lendemain matin.

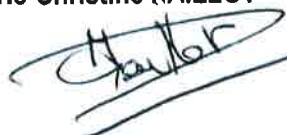
Article 2 : Cette décision sera effective à compter du 05/07/2019.

Article 3 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le 5 juillet 2019, à CHAMPAGNE - SUR - LOUE

Le Maire,

Marie-Christine RAILLOT



Envoi à la sous-préfecture de Dole le 5 juillet 2019
Publié le 5 juillet 2019